



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 17 mars 2011

Unité Territoriale des Landes

Référence : MFNM/IC40/11DP- 0553



Fiche processus : 6321-520012 -1-1

Réf : lettre de l'exploitant en date du 7 janvier 2011

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2009  
concernant spécifiquement la surveillance des rejets atmosphériques :  
arrêt du contrôle sur certains paramètres

-----  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (A.A.I.)

Commune de VIELLE SAINT GIRONS

-----  
Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES  
(ARTICLE R512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Par transmission ci-dessus référencée et conformément à l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2009, la Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE sise Quartier Delès à VIELLE SAINT GIRONS nous a fait parvenir un rapport d'analyses réalisées sur les rejets atmosphériques issus de la cheminée canalisant les effluents provenant des opérations de peinture.

Les résultats des composés analysés présentant des concentrations très faibles, la société AAI demande l'allègement du programme de surveillance de ces rejets.

### **1 Activités**

L'activité de la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE est la conception, la production et la pose de dispositifs d'extinction d'incendie par réseaux sprinklers. Les réseaux sont conçus, fabriqués (découpe, assemblage, soudage, filetage,...) et peints sur le site de VIELLE SAINT GIRONS.

La conception des systèmes d'extinction d'incendie par sprinklage se décompose en 2 zones principales d'activités au sein de l'usine :

- La première zone : la zone de travail des métaux qui est une zone consacrée à la réalisation des réseaux : les tubes métalliques sont découpés, percés, pliés et assemblés par soudage ;

La matière première est constituée par des tubes essentiellement en acier et plus ponctuellement, en acier galvanisé. Ils sont stockés dans l'entrepôt au sud-ouest de l'atelier de travail des métaux. Les tubes sont acheminés par engin de manutention.

Le process nécessite la consommation de bobines de fil de fer à souder et de baguettes pour le soudage à l'arc électrique.

- La seconde zone correspond à la cabine de peinture où les réseaux sont peints et séchés avant d'être évacués pour montage chez le client. Les têtes de sprinklage sont vissées sur le chantier client, une fois le réseau posé. Une nouvelle couche de peinture est appliquée.

L'établissement emploie un total de 55 personnes.

## **2 Situation administrative**

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2009. Les activités qui sont exercées dans l'installation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations	Rubrique	A/D	Caractéristique
Application, séchage de peinture	2940-2a	A	Q = 510 kg/j
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	P = 275 kW
Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	2564	NC	V < 200 l
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	NC	V <sub>équi</sub> < 10 m <sup>3</sup>
Installation de distribution de liquides inflammables	1434.1	NC	D <sub>équi</sub> = 0,2 m <sup>3</sup> /h
Installation de compression	2920.2	NC	P = 24,7 kW
Installation de combustion	2910.A	NC	P = 360 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	NC	Q = 1,75 t

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

## **3 Analyse de la sollicitation de l'exploitant**

### **3.1 Activité peintures**

L'application de peintures est réalisée dans un « tunnel de peintures ». Ce dernier n'est pas un local individualisé du bâtiment de production. Le passage entre l'atelier de travail des métaux et l'entrée du tunnel n'est pas fermé par un sas. La sortie peut être fermée par un rideau métallique.

Les tubes usinés sont placés sur des supports métalliques montés sur rail à l'extrémité du tunnel donnant sur l'atelier de travail des métaux. Les supports sont déplacés dans le tunnel jusqu'à l'aire de pistelage (localisée au dessus d'une fosse recouverte d'un caillebotis) afin d'être peints.

La préparation de la peinture est réalisée dans un local technique. Elle ne concerne qu'un pot de peinture à la fois. Le pot est ouvert, la peinture est homogénéisée manuellement, puis une pompe pneumatique assure le transfert de la peinture vers le pistolet d'application.

Pendant la phase de pistelage, le dispositif de ventilation du tunnel fait circuler l'air de haut en bas au moyen de 2 groupes de ventilateurs, au niveau de la zone d'application. L'air pulsé entraîne avec lui les aérosols et les solvants de la peinture vers des filtres placés sous les caillebotis de la zone d'application.

L'air est rejeté vers l'extérieur par la cheminée de la cabine.

Les réseaux peints sont avancés dans le tunnel jusqu'à une aire de séchage située proche de la sortie. Le séchage s'effectue sans ventilation forcée, par aération naturelle, via la sortie du tunnel qui est maintenue ouverte le temps du séchage.

### **3.2 Surveillance des rejets à l'atmosphère**

Le point 22.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2009 prescrit la surveillance des rejets atmosphériques des opérations de peintures sur la base du programme suivant :

Paramètres	Fréquence	Conduit
Débit, poussières, Composés organiques volatils non méthaniques	1 mesure avant fin juin 2009 puis annuelle	1
Xylènes, Cobalt (sels de cobalt), HAP totaux, Naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, chrysène, benzo(b) Fluoranthène, benzo(k) Fluoranthène, benzo(a) pyrène, benzo(a) anthracène, dibenzo(a,h) anthracène, benzo(g,h,i) pérylène, indéno(1-2-3-cd) pyrène, Phénanthrène, Fluoranthène, Pyrène	Annuelle	

### 3.3 Résultats des campagnes d'analyses

La détermination des émissions à l'atmosphère a été réalisée comme suit : campagnes des 16 juin 2009 et 22 novembre 2010 effectuées par les Laboratoires des Pyrénées.

Les échantillons ont été prélevés au niveau de la cheminée canalisant les effluents provenant des opérations de peinture.

Les résultats en sont les suivants :

Paramètres	Sortie cheminée de la cabine de peinture		Seuils limites
	1 <sup>ère</sup> campagne	Seconde campagne	
Poussières	1,2 mg/Nm <sup>3</sup> flux : 0,061 kg/h	< 0,8 mg/Nm <sup>3</sup> flux < 0,036 kg/h	40 mg/Nm <sup>3</sup> flux : 2,2 kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques	8,3 mg/Nm <sup>3</sup> flux = 0,419 kg/h	18,2 mg/Nm <sup>3</sup> flux = 0,866 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup> flux : 5,5 kg/h
Xylènes	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,186 mg/Nm <sup>3</sup>	--
Cobalt (sels de cobalt)	0,118.10 <sup>-3</sup> mg/Nm <sup>3</sup>	0,340.10 <sup>-3</sup> mg/Nm <sup>3</sup>	--
HAP totaux	0,004 mg/Nm <sup>3</sup>	0,188 mg/Nm <sup>3</sup>	--
HAP (8 composés) : Benzo(a) pyrène, Benzo(b) Fluoranthène, Benzo(a) anthracène, Benzo(g,h,i) pérylène, Benzo(k) Fluoranthène, Dibenzo(a,h) anthracène, Fluoranthène, Indéno(1-2-3-cd) pyrène	0,000961 mg/Nm <sup>3</sup>	0,005 mg/Nm <sup>3</sup>	--
Naphtalène	ND *	0,182 mg/Nm <sup>3</sup> flux = 7,673 g/h	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Acénaphthylène	0,19 µg/Nm <sup>3</sup>	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	--
Acénaphthène	0,039 µg/Nm <sup>3</sup>	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	--
Fluorène	0,12 µg/Nm <sup>3</sup>	0,048 µg/Nm <sup>3</sup>	--
Anthracène	ND *	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	--
Chrysène	0,0253 µg/Nm <sup>3</sup>	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Benzo(b) Fluoranthène	ND *	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	
Benzo(k) Fluoranthène	ND *	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	
Benzo(a) pyrène	ND *	5,404 µg/Nm <sup>3</sup>	
Benzo(a) anthracène	ND *	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	
Dibenzo(a,h) anthracène	ND *	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	
Benzo(g,h,i) pérylène	ND *	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	
Indéno(1-2-3-cd) pyrène	ND *	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	--
Phénanthrène	1,84 µg/Nm <sup>3</sup>	0,132 µg/Nm <sup>3</sup>	--
Fluoranthène	0,96 µg/Nm <sup>3</sup>	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Pyrène	0,44 µg/Nm <sup>3</sup>	< 0,027 µg/Nm <sup>3</sup>	--

\* ND = Non détecté

Il est à rappeler que les modalités de surveillance des rejets à l'atmosphère (valeurs limites d'émission, périodicité de la mesure, hauteur de cheminée de la cabine, ...) ont été établies sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 3.4 Sollicitation de l'exploitant

Dans son courrier du 7 janvier 2011, l'exploitant indique que les résultats des composés suivants :

- poussières, cobalt (sels de cobalt), HAP totaux, naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a) pyrène, benzo(a) anthracène, dibenzo(a,h) anthracène, benzo(g,h,i) pérylène, indéno(1-2-3-cd) pyrène, Phénanthrène, Fluoranthène, Pyrène ;

présentent des concentrations très faibles par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2009.

A ce titre, il sollicite que les contrôles sur ces paramètres soient arrêtés.

### 3.5 Programme pluriannuel de réduction des émissions industrielles de substances toxiques à l'atmosphère (REISTA)

Dans le cadre du programme pluriannuel de réduction des émissions industrielles de substances toxiques à l'atmosphère (REISTA), l'une des actions du deuxième Plan National Santé Environnement (PNSE 2) prévoit une réduction de 30%, entre 2007 et 2013, des rejets atmosphériques de 6 substances ou familles de substances.

Les composés concernés qui ont été jugés prioritaires en raison de leurs effets connus sur la santé sont les suivants : mercure, arsenic, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène, certains solvants chlorés (dont le perchloroéthylène) et le groupe des PCB et dioxines.

Cette action s'inscrit dans le prolongement d'une mobilisation similaire sur 6 substances (plomb, benzène, cadmium, dioxine, chlorure de vinyle monomère et mercure) durant la période 2005-2009, dans le cadre du PNSE 1.

### **3.6 Propositions de l'Inspection des Installations Classées**

Considérant :

- que la détermination des émissions atmosphériques lors des campagnes de mesure effectuées en 2009 et 2010 a révélé que les composants suivants :  
poussières, cobalt (sels de cobalt), HAP totaux, naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, chrysène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo (a) anthracène, dibenzo (a,h) anthracène, benzo (g,h,i) pérylène, indéno (1-2-3-cd) pyrène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène ;  
présentaient des concentrations très faibles par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2009 ;
- que dans le cadre du programme pluriannuel de réduction des émissions industrielles de substances toxiques à l'atmosphère (REISTA), l'une des actions du PNSE 2 prévoit une réduction des rejets atmosphériques de 6 substances ou familles de substances, dont notamment les composés suivants : naphthalène, anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1-2-3-cd) pyrène ;

l'inspection des installations classées propose l'adaptation du suivi des rejets à l'atmosphère suivante :

- maintien de l'analyse annuelle sur les paramètres suivants : poussières, Composés organiques volatils non méthaniques, Xylènes, HAP totaux, anthracène, naphthalène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1-2-3-cd) pyrène ;
- abandon de la surveillance pour les autres paramètres.

### **4 Prescriptions techniques proposées**

Ainsi, afin de répondre à la sollicitation notifiée par la société A.A.I. dans sa lettre du 7 janvier 2011, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Landes d'appliquer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article Article R.512-31 du code de l'environnement les prescriptions du projet ci-annexées, destinées à remplacer les dispositions précédentes du point 22.1.1 (contrôle et surveillance des rejets à l'atmosphère de l'atelier d'application de peintures) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2009.

### **5 Positionnement de l'exploitant**

Par courrier du 4 mars 2011 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Par lettre du 16 mars 2011, l'exploitant nous a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

## **6 Conclusions**

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la sollicitation de l'exploitant moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-annexé.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'Inspecteur des Installations Classées,

  
M. FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'unité Territoriale des Landes

Hervé LABELLE

Par intérim, l'Ingénieur Subdivisionnaire

  
Eric DUPOUY

### **\* Article R512-31**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.

